

Quand y a-t-il refus de communication ?

WWW.SAFPT.ORG : Le refus de communication opposé par l'administration peut être :

- **Exprès** : il doit alors être motivé, en vertu de l'[article 25 de la loi du 17 juillet 1978](#).

Article 25

Toute décision défavorable en matière de réutilisation d'informations publiques est notifiée au demandeur sous la forme d'une décision écrite motivée comportant l'**indication des voies et délais de recours**.

Lorsqu'un tiers est titulaire de droits de propriété intellectuelle portant sur un document sur lequel figure une information publique, l'administration qui a concouru à l'élaboration de l'information ou qui la détient indique à la personne qui demande à la réutiliser l'identité de la personne physique ou morale titulaire de ces droits ou, si celle-ci n'est pas connue, l'identité de la personne auprès de laquelle l'information en cause a été obtenue.

Le deuxième alinéa ne s'applique pas aux décisions défavorables opposées par les bibliothèques, y compris les bibliothèques universitaires, les musées et les archives.

- **Tacite** : la décision de rejet naît du « **silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents** » (1er alinéa de l'article 17 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005).

La CADA ne peut être saisie qu'à la suite d'un refus de communication, qui peut d'ailleurs ne porter que sur un désaccord quant aux modalités de la communication.

ATTENTION

Une saisine formée avant l'expiration du délai d'un mois imparti à l'administration pour répondre est donc irrecevable.

En cas de communication insatisfaisante pour le demandeur (document tronqué, dossier ne contenant pas le document recherché...) sans refus exprès, la CADA exige que le demandeur attende l'expiration du délai d'un mois à compter de sa demande.



Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 12MA03110

L'avis de la commission d'accès aux documents administratifs en date du 1er octobre 2004 et a assorti cette injonction d'une astreinte de 100 euros par jour de retard.

ATTENTION

3 Considérant que si le juge de l'exécution saisi, sur le fondement des dispositions citées plus haut de l'article L. 911-7 du code de justice administrative, aux fins de liquidation d'une astreinte précédemment prononcée, peut la modérer ou la supprimer, même en cas d'inexécution constatée, compte-tenu notamment des diligences accomplies par l'administration en vue de procéder à l'exécution de la chose jugée, il n'a pas le pouvoir de remettre en cause les mesures décidées par le dispositif de la décision juridictionnelle dont l'exécution est demandée ; qu'ainsi, il n'appartient pas au juge de l'exécution de remettre en cause le bien-fondé de l'arrêt par lequel les documents dont la communication est en litige ont été jugés communicables au regard des dispositions de la loi susvisée du 11 juillet 1978 ; qu'en revanche, le défendeur est en droit, pour éviter la liquidation d'une astreinte, de se prévaloir de l'impossibilité dans laquelle il se trouverait d'exécuter l'injonction qui lui a été adressée ; qu'en l'espèce, **France Télécom est recevable, pour établir l'impossibilité qu'elle invoque de communiquer les documents dont la communication est exigée par l'injonction sous astreinte, à soutenir, d'une part, que lesdits documents ne peuvent être identifiés, et d'autre part qu'ils n'existent pas ;**

S'agissant de l'impossibilité d'identifier les documents dont la communication est exigée :

4 Considérant, en premier lieu, que si la désignation des documents en cause comporte des imprécisions en raison de l'absence de toute date dans l'avis rendu par la CADA auquel les arrêts de la Cour renvoient, France Télécom, qui est l'employeur de M. B...ne saurait prétendre ne pouvoir identifier aucun des documents dont la communication est en litige dès lors que les documents en cause portent soit sur le déroulement de carrière de l'intéressé, soit sur la gestion des agents de France Télécom ; qu'ainsi, à titre d'exemple, les documents visés par le premier des 9 points de l'avis de la CADA portent sur les "documents portant notification de changement de fonctions et date de prise d'effet" ; que M. B...avait dressé, dans la demande qu'il a adressée à la Commission d'accès aux documents administratifs et que ladite commission a transmise à France Télécom en 2004, la liste de 12 fonctions exercées du 19 août 1996 au 1er novembre 2003 ; que, d'une part, France Télécom est en mesure de se reporter à la demande de M.B..., dont copie est au demeurant à nouveau produite dans le cadre de la présente instance, pour déterminer le contenu de l'avis faisant droit à cette demande et, par suite, le contenu de l'obligation de communication qui pèse sur elle ; que, d'autre part, France Télécom n'ignore pas les changements de fonctions qui ont été imposés à M. B...entre ces deux dates ; qu'enfin, France Télécom est la mieux à même de connaître le type de documents qu'elle adresse à un agent quand il change de fonctions ainsi que les cas dans lesquels il n'est dressé par principe aucun document ; que, de plus en l'espèce, s'agissant du déroulement de carrière de M.B..., les nombreuses requêtes de l'intéressé devant le tribunal administratif de Marseille rendent non vraisemblable le fait que France Télécom soit dans l'impossibilité de faire le point sur les documents dont elle dispose s'agissant des changements de fonctions de l'intéressé, comme sur ceux qui, éventuellement, n'ont pas été établis lors desdits changements de fonction ; que la circonstance que plusieurs documents relatifs aux changements de fonctions de M. B...ont été produits dans le cadre des instances ayant opposé France Télécom à l'intéressé n'est pas de nature à dispenser France Télécom de donner suite à l'injonction prononcée le 17 mars 2009 par la Cour s'agissant de ces quelques documents, ni à plus forte raison s'agissant des documents ayant le même objet mais n'ayant été produits dans aucune de ces instances ; **qu'ainsi, l'allégation de principe selon laquelle l'absence de date des documents dont la communication est exigée rendrait impossible l'identification de ces documents et, par suite, leur communication n'est pas fondée et ne peut justifier l'inexécution des arrêts susvisés ;**

5. Considérant, en second lieu, que si France Télécom soutient qu'elle est dans l'impossibilité d'identifier les documents visés aux points 2 et 5 de l'avis de la CADA, faute pour cet avis d'avoir défini leur objet, ledit objet peut être en l'espèce suffisamment déterminé par France Télécom en sa qualité d'employeur de M. B...en rapprochant cet avis de la demande à laquelle il donne satisfaction ; qu'au demeurant, à titre de simple exemple, si France Télécom soutient devant la Cour que "nul ne sait ce qu'est le document "5" dont la communication est réclamée : "code fonction référençant la fonction", M. B...a notamment produit le 8 juin 2008 dans le cadre de l'instance n° 06MA01628 qui a conduit à l'arrêt dont l'exécution est recherchée, un document dont il n'est pas contesté qu'il émane de France Télécom faisant apparaître un code pour chacune des fonctions qui y est visée ; qu'en communiquant ce type de document permettant pour chacune des fonctions exercées par M. B... pendant la période considérée d'identifier le code correspondant à ces fonctions, par ex LF02d pour "graphiste", France Télécom exécuterait sur ce point l'arrêt susvisé et rendrait sans objet l'injonction sous astreinte qui pèse sur elle ; **que l'argument tiré d'une**

impossibilité d'identifier ce qui est demandé doit être écarté et ne peut, dès lors, justifier l'inexécution des arrêts susvisés ;

7. **Considérant** en revanche que l'inexistence initiale des notations de M. B...pour les années 2003 et 2004 résulte d'arrêts constatant l'illégalité du refus par France Télécom d'établir ces notations ; que si France Télécom était tenue à la suite de ces arrêts de procéder à ces notations, les documents établis alors sont hors du présent litige dès lors qu'ils n'ont pu être établis que postérieurement à la demande de communication de documents de 2004 ; **qu'ainsi, l'injonction de communiquer à M. B...les documents visés par l'avis de la CADA du 1er octobre 2004 ne porte pas sur les documents contenant la notation de M. B...pour les années 2003 et 2004 ;**

8. **Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que France Télécom n'a pas exécuté les arrêts susvisés ; qu'il y a lieu, compte tenu de l'ensemble des intérêts en présence et de certaines des difficultés dont France Télécom fait état, et alors que l'arrêt prononçant l'astreinte a été notifié le 18 juillet 2011 à France Télécom qui en a accusé réception le 20 juillet 2011, **de limiter à 30 000 euros le montant de la liquidation de l'astreinte** pour la période écoulée du 20 août 2011 jusqu'au jour du présent arrêt ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu d'affecter un tiers du montant de l'astreinte à l'Etat ;

DECIDE :

Article 1er : **France Télécom est condamnée à verser, d'une part, la somme de 20 000 euros** (vingt mille euros) à M.B..., d'autre part la somme de 10 000 euros (dix mille euros) à l'Etat, au titre de la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée par l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille n° 11MA01298 en date du 11 juillet 2011.

Article 2 : France Télécom versera à M. B...la somme de 2 000 euros (deux mille euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de France Télécom sont rejetées.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. D...B..., à France Télécom et au ministre de l'économie et des finances.

Les arrêtés individuelles d'attribution de prime sont-ils communicables



Conseil d'État n° 303814

Publié au recueil Lebon
10ème et 9ème sous-sections réunies
M. Martin, président
Mme Fabienne Lambolez, rapporteur
M. Boucher Julien, commissaire du gouvernement
SCP PEIGNOT, GARREAU ; SCP MASSE-DESSEN, THOUVENIN, avocats

lecture du mercredi 10 mars 2010
REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 16 mars et 19 juin 2007 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la COMMUNE DE SETE, représentée par son maire ; la COMMUNE DE SETE demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 29 décembre 2006 par lequel le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier, faisant droit à la demande du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète, a annulé la décision du 2 août 2004 par laquelle le maire de Sète a refusé de communiquer au syndicat la copie de l'ensemble des arrêtés individuels d'attribution du régime indemnitaire applicable au personnel communal et a enjoint au maire de Sète de communiquer au syndicat les documents demandés dans un délai de deux mois à compter de la notification de son jugement ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la demande du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète ;

3°) de mettre à la charge du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#) ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Fabienne Lambolez, Maître des Requêtes,
- les observations de la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNE DE SETE et de la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète,
- les conclusions de M. Julien Boucher, Rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Peignot, Garreau, avocat de la COMMUNE DE SETE et à la SCP Masse-Dessen, Thouvenin, avocat du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète.

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen du pourvoi ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que, par délibération du 16 décembre 2003, le conseil municipal de Sète a institué un régime indemnitaire dans lequel, selon l'article 4 de cette délibération, les attributions individuelles fixées par le maire tiennent compte de la qualité du service rendu, de la fonction d'encadrement et des responsabilités exercées ainsi que des contraintes liées à la fonction ; que le syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète a demandé à cette commune, sur le fondement de l'[Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#), de lui communiquer l'ensemble des arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes régies par cette délibération ; que cette communication a été refusée par le maire de Sète le 2 août 2004 ; que la COMMUNE DE SETE se pourvoit en cassation contre le jugement du 29 décembre 2006 par lequel le tribunal administratif de Montpellier a annulé cette décision et enjoint à la commune de communiquer les documents demandés ;

Considérant qu'aux termes de l'[Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#), issu de l'article 58 de la loi municipale du 5 avril 1884 dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée :

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. / Chacun peut les publier sous sa responsabilité (...) ; que ces dispositions, si leur portée n'est pas limitée aux arrêtés réglementaires, ne sauraient être interprétées, eu égard à leur objectif d'information du public sur la gestion municipale, comme prescrivant la communication des arrêtés portant des appréciations d'ordre individuel sur les fonctionnaires communaux ;

Qu'ainsi, le magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier a commis une erreur de droit en estimant que ces dispositions imposaient au maire de Sète de communiquer au syndicat CGT les documents demandés, malgré les appréciations personnelles qu'ils pouvaient contenir ; que la COMMUNE DE SETE est, par suite, fondée à demander l'annulation du jugement attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment de l'arrêté du 7 octobre 2002 du maire de Sète, que M. Thierry A directeur général des services, justifiait d'une délégation de signature régulière pour l'ensemble des actes et décisions relevant de l'administration communale ; que, par suite, le

moyen tiré de ce que l'auteur de la décision attaquée aurait agi incompétemment doit être écarté ;

Considérant que, contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE SETE, les arrêtés individuels, notamment ceux qui sont relatifs aux agents de la commune, sont au nombre des arrêtés municipaux dont la communication peut être obtenue sur le fondement de l'[Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#) ; que la circonstance que la demande du syndicat soulèverait **des difficultés matérielles pour la satisfaire en raison du nombre élevé des documents en cause ne suffit pas à justifier légalement, dans les circonstances de l'espèce, le refus de communication** ; que, toutefois, les arrêtés fixant le montant des primes, lesquelles comportent une part modulable en fonction de la manière de servir, contiennent une appréciation sur le comportement des fonctionnaires concernés ; que, par suite, **ces arrêtés ne peuvent être communiqués qu'après occultation de la mention du nom des intéressés et le cas échéant des autres mentions permettant d'identifier la personne concernée** ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète est fondé à demander l'annulation de la décision du maire de Sète refusant de lui communiquer les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que l'exécution de la présente décision implique nécessairement que le maire de Sète permette au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète d'avoir accès dans les conditions prévues par les dispositions de [l'Article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#), applicables à la date de la présente décision juridictionnelle par renvoi du troisième alinéa de [l'Article L. 2121-26 du code général des collectivités territoriales](#), à l'ensemble des arrêtés individuels d'attribution des primes aux agents de la commune, **dont le maire aura fait occulter au préalable les mentions nominatives** ; qu'il y a lieu d'enjoindre au maire de Sète de procéder à la mise à disposition de ces documents selon les modalités mentionnées ci-dessus dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ; **qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte** ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète qui n'est pas, pour l'essentiel, la partie perdante, la somme que demande la COMMUNE DE SETE au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; **qu'il y a lieu de mettre à la charge de la COMMUNE DE SETE le versement au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète de la somme de 700 euros qu'il demande au titre des frais exposés par lui en première instance et non compris dans les dépens** ; qu'en revanche le syndicat n'est pas fondé à demander en cassation qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie dans la présente instance ;

D E C I D E :

Article 1er : **Le jugement du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier du 29 décembre 2006 est annulé.**

Article 2 : **La décision du maire de Sète refusant de communiquer au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003 est annulée.**

Article 3 : **Il est enjoint au maire de Sète de communiquer au syndicat CGT** cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003, dont il aura, au préalable, occulté les mentions nominatives, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Les conclusions de la COMMUNE DE SETE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : **La COMMUNE DE SETE versera la somme de 700 euros au syndicat CGT** cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 6 : Les conclusions du syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète dirigées contre l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à la COMMUNE DE SETE et au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète.

Code général des collectivités territoriales

Article L2121-26

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 4 de la [loi n° 78-753 du 17 juillet 1978](#).

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.



Dans le cadre de la préparation des élections professionnelles

Une organisation syndicale peut-elle obtenir la liste des agents de la collectivité, de leur grade, de leur adresse et de leur numéro de téléphone ?

Une organisation syndicale peut obtenir la liste nominative des agents d'une administration (Avis CADA 28 septembre 2006, n°20064082), à l'exception de leur adresse personnelle (Avis CADA, 13 janvier 1983, Saumur). Il en est de même pour les numéros de téléphone personnels des agents.

En revanche, les adresses administratives et les numéros de téléphone professionnels sont communicables. Attention, refuser de façon catégorique de communiquer toute donnée pourrait être constitutif d'une entrave au droit syndical consacré dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983.

Préfet de la Seine-Maritime

Avis 20064082 - Séance du 28/09/2006

Monsieur Denis P. (syndicat départemental SUD Intérieur 76) a saisi la commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 14 août 2006, à la suite du refus opposé par le préfet de Seine-Maritime à sa demande de communication de la copie des documents suivants :

- 1) la liste nominative des effectifs actuellement en poste à la préfecture de Seine-Maritime sur les quatre sites comportant l'affectation, le grade ainsi que la situation administrative de chaque agent (stagiaire, titulaire, auxiliaire, contractuel, chargé de mission, etc) ;
- 2) pour chacune des réunions des CTP et CAP ayant eu lieu depuis le début de l'année 2005 jusqu'à ce jour, les convocations, ordre du jour, documents joints, procès-verbaux, comptes-rendus et relevés de décision.

La commission estime que les documents administratifs visés au point 1), s'ils existent sous la forme indiquée, sont communicables de plein droit à toute personne qui en fait la demande, en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Elle émet donc un avis favorable.

S'agissant des documents visés au point 2), la commission indique que les convocations aux réunions de CAP et de CTP, qui comportent les adresses personnelles de leurs membres, ne peuvent être communiquées aux tiers qu'après occultation de ces informations protégées par le secret de la vie privée.

Les autres documents relatifs aux réunions des CTP sont pleinement communicables à toute personne qui en fait la demande. La commission émet donc, dans cette mesure, un avis favorable. En revanche les comptes-rendus et procès-verbaux des commissions administratives paritaires, qui contiennent des appréciations et jugements de valeur sur les agents, ne sont communicables qu'aux intéressés, pour ce qui les concerne. La commission émet par suite un avis défavorable sur ce point de la demande.

XXXXX, le XXXXXXXX 2016

Monsieur le Maire
Hôtel de ville
78XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

Objet : copie des arrêtés des agents de la ville

Monsieur le Maire,

Le syndicat XXXXX de la ville souhaite obtenir la liste des agents (titulaires et contractuels) concernant les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes, conformément à l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

Article 2 : « Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'état, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, furent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public. »

Veillez agréer Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Bureau XXXXXX

(Conseil d'État n° 303814)

DECIDE :

Article 1er : **Le jugement du magistrat délégué par le président du tribunal administratif de Montpellier du 29 décembre 2006 est annulé.**

Article 2 : **La décision du maire de Sète refusant de communiquer au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003 est annulée.**

Article 3 : **Il est enjoint au maire de Sète de communiquer au syndicat CGT cadres et employés des fonctionnaires territoriaux de la ville de Sète les arrêtés individuels d'attribution aux agents de la commune des primes instituées par la délibération du conseil municipal de Sète du 16 décembre 2003, dont il aura, au préalable, occulté les mentions nominatives, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.**

Article 4 : **Les conclusions de la COMMUNE DE SETE tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.**

Veillez agréer Monsieur le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Le Bureau SAFPT

XXXXXXXXXX, le XXXXXX 2016

CADA
35, rue Saint-Dominique
75700 Paris 07 SP

Objet : ma demande en date du XXXXXXXX 2016 (copie du courrier)

Monsieur, Madame,

Dans le cadre de mon courrier du XXXXXXXX 2016, le syndicat XXXXXXXX de la ville a demandé :
Copie des arrêtés des régimes indemnitaires des agents de la ville de XXXXXXXXXXXXXXXX.

A ce jour aucun document ne m'a été communiqué suite à ma demande.

Je vous prie de croire, Monsieur, Madame, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Secrétaire XXXXX

